

Bulletin provincial



N° 01

2010

29 JANVIER

SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL

CELLULE LOGEMENT

LOGEMENT

—

Règlements relatifs à l'octroi de prêts en vue de la construction, de l'achat ou de l'aménagement d'habitations ainsi que de prêt « Energie » visant à augmenter l'efficacité énergétique des logements et à l'octroi de prêts aux agents provinciaux nommés à titre définitif et aux agents temporaires sans limitation de durée en vue de la construction de l'achat ou de l'aménagement d'habitations ainsi que de prêts « Energie » visant à augmenter l'efficacité énergétique des logements.

—

LE CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

Vu les dispositions du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le développement de la nouvelle politique du logement en Hainaut ;

Considérant que pour promouvoir l'efficacité énergétique des logements, il y a lieu de proposer des prêts à taux d'intérêt réduit pour réaliser les travaux repris dans toute procédure d'avis énergétique et inciter les ménages à pratiquer un audit énergétique de leur habitation par un organisme agréé par la Région wallonne;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE PRETS EN VUE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ACHAT
OU DE L'AMENAGEMENT D'HABITATIONS AINSI QUE DE PRETS « ENERGIE » VISANT A
AUGMENTER L' EFFICACITE ENERGETIQUE DES LOGEMENTS

ARTICLE 1 :

Des prêts sont accordés, aux conditions énumérées ci-après, pour la construction, l'achat ou l'aménagement d'habitations ainsi que pour des travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique des habitations.

ARTICLE 2 :

Seules les habitations à usage non commercial sont prises en considération, pour l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE I

Prêts pour la construction, l'achat ou l'aménagement d'une habitation
et Prêts « Energie »

ARTICLE 3 : - Bénéficiaires

Les personnes physiques qui construisent, achètent, aménagent ou améliorent l'efficacité énergétique d'une habitation non commerciale, érigée sur le territoire du Hainaut.

ARTICLE 4 : - Conditions exigées des requérants

a) Le requérant et/ou son conjoint non séparé légalement ne peuvent avoir la disposition, en pleine propriété ou en usufruit, d'une autre habitation, à l'exception le cas échéant, de l'immeuble à transformer.

Dans l'éventualité où les candidats emprunteurs ne sont pas mariés et désirent acquérir, construire ou aménager, en copropriété, chacun des demandeurs doit remplir les conditions énumérées au § précédent du présent article.

b) L'immeuble, objet de l'emprunt, doit être érigé en Hainaut.

c) Le montant total des mensualités à payer en remboursement des emprunts et achats à tempérament éventuels ne peut dépasser 1/3 des revenus mensuels nets au moment de l'introduction de la demande, augmentés, s'il échet, du montant des allocations familiales.

Pour l'application de cette disposition, le Collège provincial est toutefois autorisé à prendre en considération les revenus en cause qui seront effectivement disponibles au moment de la mise en liquidation du prêt. La période de remboursement doit être terminée avant la retraite du ou des candidats emprunteurs.

Le Collège provincial peut exiger l'aval d'une tierce personne à condition que celle-ci jouisse de revenus réguliers qui ne fassent l'objet d'aucune saisie ou cession. De plus, cette personne ne pourra être pensionnée ou atteindre l'âge de la mise à la retraite pendant la durée normale du remboursement du prêt.

Dans la mesure où le débiteur ne satisfait pas à ses obligations, l'aval s'engage à rembourser au profit de la Province de Hainaut toutes les sommes dues sur ses biens et sur ses revenus dans la limite de la somme reprise dans le contrat de crédit couvrant le paiement du principal et en intérêts pour une durée égale à la durée de remboursement du prêt.

Les dispositions prévues dans les lois du 12/06/1991 relative au crédit à la consommation et du 12/04/1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs ainsi que les articles du Code Civil relatif au cautionnement (Livre III – Titre XIV du Code Civil) sont d'application

d) Si les candidats emprunteurs sont mariés, le contrat de prêt devra obligatoirement être signé par les deux époux lesquels auront chacun la qualité d'emprunteur pour le tout et devront à ce titre répondre chacun personnellement et solidairement de l'entière exécution des obligations figurant au contrat de prêt précité.

e) Les candidats emprunteurs doivent être âgés de 18 ans au moins ou être mineurs émancipés.

f) En garantie des engagements contractés, les candidats emprunteurs signeront au profit de la Province un acte distinct de cession de rémunération. Les rémunérations des candidats emprunteurs ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une procédure de saisie ou cession au moment de la demande du prêt provincial.

Si au moment de la demande, l'aval d'une tierce personne a été exigé, celui-ci ne pourra être accepté qu'aux conditions citées ci-dessus.

ARTICLE 5 : - Assurance-vie

Afin de se prémunir contre le risque de décès, le remboursement du prêt provincial est garanti par une assurance sur la vie à prime unique, à contracter par les emprunteurs.

Les frais relatifs à l'assurance-vie sont inclus dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG).

ARTICLE 6 : - Montant du prêt

Il est fixé, dans chaque cas, par le Collège provincial ; son montant ne peut être inférieur à 2.480,00 euros et est toutefois limité à 14.880,00 euros pour les ménages sans enfant.

Pour les ménages ayant un ou plusieurs enfants à charge, bénéficiaires des allocations familiales, le montant de 14.880,00 euros est augmenté de 1.480,00 euros par enfant à charge.

Est compté également comme enfant à charge supplémentaire, le membre du ménage handicapé à 66% et plus.

Dans l'éventualité où le demandeur procède à des travaux d'aménagement ou visant à augmenter l'efficacité énergétique du logement, le candidat emprunteur devra à l'appui de sa demande fournir des devis relatifs à ces travaux.

La Province se réserve le droit de réclamer copie des factures de réalisation des travaux et de procéder également à une expertise dont seules les conclusions seraient retenues s'il échet et les frais de celle-ci seraient à charge des emprunteurs.

ARTICLE 7 : - Durée et intérêt du prêt

Les prêts sont accordés conformément aux conditions du marché pour une durée de 5, 10 ou 15 ans à un taux fixe. Celui-ci est égal à celui pratiqué par l'organisme financier vis-à-vis de la Province de Hainaut en matière d'emprunts de même durée à taux fixe majoré de 1,5%.

Le terme de remboursement du prêt ne pourra être supérieur à 10 ans pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 4.960,00 euros.

Des réductions de taux sont accordées dans les cas suivants :

- a) - 0,25% par enfant à charge ou assimilé avec un maximum de 1%.
- b) - 0,75% pour les ménages à revenus modestes selon le Code Wallon du Logement (revenus annuels imposables globalement n'excédant pas 25.000,00 euros ou 20.000,00 euros pour les isolés; ces montants étant majorés de 1.860,00 euros par enfant à charge).
- c) - 0,50% pour les ménages à revenus moyens selon le Code Wallon du Logement (revenus annuels imposables globalement n'excédant pas 37.500,00 euros ou 31.000,00 euros pour les isolés ; ces montants étant majorés de 1.860,00 euros par enfant à charge).
- d) - 0,50% pour les ménages propriétaires ou acquéreurs d'une habitation modeste (bénéficiant d'une réduction de 25% du précompte immobilier).
- e) - 1,00% pour les travaux, visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, tels que prévus dans une Procédure d'Avis Energétique (PAE), définie par la Région wallonne (prêt énergie).
- f) - 1,00% pour les ménages ayant fait réaliser un audit énergétique par un organisme agréé par la Région wallonne (prêt énergie).
- g) - le taux minimum obtenu après réductions ne peut être inférieur à 2% ou 3% selon qu'il s'agisse d'un prêt « énergie » ou non.

Les revenus à prendre en considération sont ceux repris dans la dernière déclaration fiscale du ou des candidats emprunteurs.

CHAPITRE II

Modalités d'octroi des prêts - Garanties exigées

ARTICLE 8 : - Modalités d'octroi

- a) Le terme de remboursement du prêt est fixé, à 5, 10 ou 15 ans maximum.

Conformément à l'article 23 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'emprunteur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation.

L'emprunteur avise la Province de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement.

Lorsque le remboursement anticipé est intégral, la Province réclame une indemnité calculée, au taux annuel effectif global convenu, sur le solde restant dû à la date du remboursement anticipé. L'indemnité ne peut excéder :

- deux mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit inférieur à 7.500 euros.
- trois mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit égal ou supérieur à 7.500 euros.

Le remboursement anticipé partiel est autorisé à tout moment. Il n'aura cependant pas pour effet de diminuer le montant des versements mensuels restant à effectuer.

b) Les prêts sont remboursables par annuités constantes comprenant l'intérêt et l'amortissement progressif du capital, payables par mensualités constantes dans les dix premiers jours de chaque mois.

Les emprunteurs devront obligatoirement signer un avis de domiciliation irrévocable auprès d'un organisme financier de leur choix.

c) Le versement du capital est subordonné à la passation de l'acte sous seing privé et à l'accomplissement des formalités administratives de liquidation.

d) La première mensualité est payable le 10 du deuxième mois qui suit celui au cours duquel intervient le versement du capital.

ARTICLE 9 : - Garanties exigées

La Province de Hainaut adhère à un fonds de garantie créé dans le but de garantir le remboursement des prêts.

En contrepartie, il est déduit du montant du prêt une participation des emprunteurs qui est fixée par

l'organisme assureur et dont les modalités d'application sont laissées à l'appréciation du Collège provincial.

L'indemnité relative à la participation des consommateurs au fonds de garantie est comprise dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG).

Comme garantie de l'exécution de leurs obligations, les emprunteurs s'engagent, de plus, à céder, au profit de la Province, ainsi qu'il est stipulé dans l'acte de prêt, la quotité cessible de leurs traitements et salaires ainsi que toutes sommes pouvant leur revenir à quelque titre que ce soit.

Dans les cas prévus à l'article 29 de la loi sur le crédit à la consommation, les emprunteurs autorisent la Province à faire signifier à leur frais, ladite cession à l'employeur dont ils relèvent ainsi qu'à leurs débiteurs éventuels.

ARTICLE 10 : - Prêts « Energie »

Dans le cadre de la réalisation d'aménagements économiseurs d'énergie, un audit énergétique doit être établi par un organisme agréé par la Région wallonne.

Les travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique de logement doivent être recommandés dans la Procédure d'Avis Énergétique (PAE).

ARTICLE 11 :

Le remboursement immédiat de la Province, capital et intérêts, peut être exigé dans le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Ces modalités doivent être rappelées par la Province à l'emprunteur lors de la mise en demeure.

ARTICLE 12 :

Lorsque la créance devient exigible sur base de l'article 11 ci-dessus, les montants à charge de l'emprunteur sont ceux qui sont prévus à l'article 27bis de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et qui sont en outre décrits dans le contrat de crédit.

ARTICLE 13 :

Pendant toute la durée du prêt, le Collège provincial a le droit de faire visiter, par ses délégués, les immeubles pour lesquels un prêt a été consenti.

CHAPITRE III

Dispositions générales

ARTICLE 14 :

Les prêts sont octroyés dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

ARTICLE 15 :

Le Collège provincial statue en équité dans tous les cas non prévus au présent règlement ou à l'acte de prêt.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement entre en application au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 17 :

Les dispositions qui précèdent seront publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province de Hainaut.

En séance à Mons, le 29 septembre 2009

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P.MELIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. DEPRET

REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI DE PRETS AUX AGENTS PROVINCIAUX NOMMES A TITRE DEFINITIF ET AUX AGENTS TEMPORAIRES SANS LIMITATION DE DUREE EN VUE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ACHAT OU DE L'AMENAGEMENT D'HABITATIONS AINSI QUE DE PRETS « ENERGIE » VISANT A AUGMENTER L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES LOGEMENTS.

ARTICLE 1 :

Des prêts sont accordés, aux conditions énumérées ci-après, pour la construction, l'achat ou l'aménagement d'habitations ainsi que pour des travaux visant à augmenter l'efficacité énergétique des habitations.

ARTICLE 2 :

Seules les habitations à usage non commercial sont prises en considération, pour l'application des présentes dispositions.

CHAPITRE I

Prêts pour la construction, l'achat ou l'aménagement d'une habitation
et Prêts « Energie »

ARTICLE 3 : - Bénéficiaires

Les agents provinciaux nommés à titre définitif et les agents temporaires sans limitation de durée qui construisent, achètent, aménagent ou améliorent l'efficacité énergétique d'une habitation non commerciale, érigée sur le territoire du Hainaut.

ARTICLE 4 : - Conditions exigées des requérants

a) Le requérant et/ou son conjoint non séparé légalement ne peuvent avoir la disposition, en pleine propriété ou en usufruit, d'une autre habitation, à l'exception le cas échéant, de l'immeuble à transformer.

Dans l'éventualité où les candidats emprunteurs ne sont pas mariés et désirent acquérir, construire ou aménager, en copropriété, chacun des demandeurs doit remplir les conditions énumérées au § précédent du présent article.

b) L'immeuble, objet de l'emprunt, doit être érigé en Hainaut.

c) Le montant total des mensualités à payer en remboursement des emprunts et achats à tempérament éventuels ne peut dépasser 1/3 des revenus mensuels nets au moment de l'introduction de la demande, augmentés, s'il échet, du montant des allocations familiales.

Pour l'application de cette disposition, le Collège provincial est toutefois autorisée à prendre en considération les revenus en cause qui seront effectivement disponibles au moment de la mise en liquidation du prêt.

Le Collège provincial peut exiger l'aval d'une tierce personne à condition que celle-ci jouisse de revenus réguliers qui ne fassent l'objet d'aucune saisie ou cession.

De plus, cette personne ne pourra être pensionnée ou atteindre l'âge de la mise à la retraite pendant la durée normale du remboursement du prêt.

Dans la mesure où le débiteur ne satisfait pas à ses obligations, l'aval s'engage à rembourser au profit de la Province de Hainaut toutes les sommes dues sur ses biens et sur ses revenus dans la limite de la somme reprise dans le contrat de crédit couvrant le paiement du principal et en intérêts pour une durée égale à la durée de remboursement du prêt.

Les dispositions prévues dans les lois du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et du 12 avril 1965 sur la protection de la rémunération des travailleurs ainsi que les articles du Code Civil relatif au cautionnement (Livre III – Titre XIV du Code Civil) sont d'application.

d) Si les candidats emprunteurs sont mariés, le contrat de prêt devra obligatoirement être signé par les deux époux lesquels auront chacun la qualité d'emprunteur pour le tout et devront à ce titre répondre chacun personnellement et solidairement de l'entière exécution des obligations figurant au contrat de prêt précité.

e) En garantie des engagements contractés, les candidats emprunteurs signeront au profit de la Province un acte distinct de cession de rémunération. Les rémunérations des candidats emprunteurs ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une procédure de saisie au moment de la demande du prêt provincial.

Si au moment de la demande, l'aval d'une tierce personne a été exigé, celui-ci ne pourra être accepté qu'aux conditions citées ci-dessus.

ARTICLE 5 : - Assurance-vie

Le remboursement du prêt provincial est garanti par une assurance sur la vie, à contracter par les emprunteurs auprès d'une compagnie de leur choix et ce afin de se prémunir en cas de décès.

Les frais relatifs à l'assurance-vie sont inclus dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG).

ARTICLE 6 : - Montant du prêt

Il est fixé, dans chaque cas, par le Collège provincial; son montant ne peut être inférieur à 2.480,00 euros et est toutefois limité à 37.500,00 euros pour les ménages sans enfant.

Pour les ménages ayant un ou plusieurs enfants à charge, bénéficiaires des allocations familiales, le montant de 37.500,00 euros est augmenté de 2.480,00 euros par enfant à charge.

Est compté également comme enfant à charge supplémentaire, le membre du ménage handicapé à 66% et plus.

Dans l'éventualité où le demandeur procède à des travaux d'aménagement ou visant à augmenter l'efficacité énergétique du logement, le candidat emprunteur devra à l'appui de sa demande fournir des devis relatifs à ces travaux.

La Province se réserve le droit de réclamer copie des factures de réalisation des travaux et de procéder également à une expertise dont seules les conclusions seraient retenues s'il échet et les frais de celle-ci seraient à charge des emprunteurs.

ARTICLE 7 : - Durée et intérêt du prêt

Les prêts sont accordés conformément aux conditions du marché pour une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans à un taux fixe. Celui-ci est égal à celui pratiqué par l'organisme financier vis-à-vis de la Province de Hainaut en matière d'emprunts de même durée, à taux fixe majoré de 1,5%.

Le terme de remboursement du prêt ne pourra être supérieur à 10 ans pour les prêts d'un montant inférieur ou égal à 4.960,00 euros.

Des réductions de taux sont accordées dans les cas suivants :

- a) - 0,25% par enfant à charge ou assimilé avec un maximum de 1%.
- b) - 0,75% pour les ménages à revenus modestes selon le Code Wallon du Logement (revenus annuels imposables globalement n'excédant pas 25.000,00 euros ou 20.000,00 euros pour les isolés ; ces montants étant majorés de 1.860,00 euros par enfant à charge).
- c) - 0,50% pour les ménages à revenus moyens selon le Code Wallon du Logement (revenus annuels imposables globalement n'excédant pas 37.500,00 euros ou 31.000,00 euros pour les isolés ; ces montants étant majorés de 1.860,00 euros par enfant à charge).
- d) - 0,50% pour les ménages propriétaires ou acquéreurs d'une habitation modeste (bénéficiant d'une réduction de 25 % du précompte immobilier).
- e) - 1,00% pour les travaux, visant à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie, tels que prévus dans une Procédure d'Avis Energétique (PAE), définie par la Région wallonne (prêt énergie).
- f) - 1,00% pour les ménages ayant fait réaliser un audit énergétique par un organisme agréé par la Région wallonne (prêt énergie).
- g) - le taux minimum obtenu après réductions ne peut être inférieur à 2% ou 3% selon qu'il s'agisse d'un prêt « énergie » ou non.

Les revenus à prendre en considération sont ceux repris dans la dernière déclaration fiscale du ou des candidats emprunteurs.

CHAPITRE II

Modalités d'octroi des prêts - Garanties exigées

ARTICLE 8 : - Modalités d'octroi

- a) Le terme de remboursement du prêt est fixé, à 5,10,15 ou 20 ans maximum.

Conformément à l'article 23 de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation, l'emprunteur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation.

L'emprunteur avise la Province de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement.

Lorsque le remboursement anticipé est intégral, la Province réclame une indemnité calculée, au taux annuel effectif global convenu, sur le solde restant dû à la date du remboursement anticipé. L'indemnité ne peut excéder :

- deux mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit inférieur à 7.500,00 EUR ;
- trois mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit égal ou supérieur à 7.500,00 EUR.

Le remboursement partiel est autorisé à tout moment. Il n'aura cependant pas pour effet de diminuer le montant des versements mensuels restant à effectuer.

b) Les prêts sont remboursables par mensualités constantes dans les dix premiers jours de chaque mois.

Les emprunteurs devront obligatoirement signer un avis de domiciliation irrévocable auprès d'un organisme financier de leur choix.

c) Le versement du capital est subordonné à la passation de l'acte et à l'accomplissement des formalités administratives de liquidation.

d) La première mensualité est payable le 10 du deuxième mois qui suit celui au cours duquel intervient le versement du capital.

ARTICLE 9 : Garanties exigées

La Province de Hainaut adhère à un fonds de garantie créé dans le but de garantir le remboursement des prêts.

En contrepartie, il est déduit du montant du prêt octroyé aux agents temporaires sans limitation de durée une participation des emprunteurs qui est fixée par l'organisme assureur et dont les modalités d'application sont laissées à l'appréciation du Collège provincial.

L'indemnité relative à la participation des consommateurs au fonds de garantie est comprise dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG).

La cotisation au fonds de garantie n'est pas exigée des agents provinciaux nommés à titre définitif.

Comme garantie de l'exécution de leurs obligations, les emprunteurs s'engagent, de plus, à céder, au profit de la Province, ainsi qu'il est stipulé dans l'acte de prêt, la quotité cessible de leurs traitements et salaires ainsi que toutes sommes pouvant leur revenir à quelque titre que ce soit.

Dans les cas prévus à l'article 29 de la loi sur le crédit à la consommation, les emprunteurs autorisent la Province à faire signifier à leur frais, ladite cession à l'employeur dont ils relèvent ainsi qu'à leurs débiteurs éventuels.

ARTICLE 10 :

Le remboursement immédiat de la Province, capital et intérêts, est exigible pour le cas où l'emprunteur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Ces modalités doivent être rappelées par la Province à l'emprunteur lors de la mise en demeure.

ARTICLE 11 : Prêts « Energie »

Dans le cadre de la réalisation d'aménagements économiseurs d'énergie, un audit énergétique doit être établi par un organisme agréé par la Région wallonne.

Les travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique de logement doivent être recommandés dans la Procédure d'Avis Energétique (PAE).

ARTICLE 12 :

Lorsque la créance devient exigible sur base de l'article 9 ci-dessus, les montants à charge de l'emprunteur sont ceux qui sont prévus à l'article 27 bis de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation et qui sont en outre décrits dans le contrat de crédit.

ARTICLE 13 :

Pendant toute la durée du prêt, le Collège provincial a le droit de faire visiter, par ses délégués, les immeubles pour lesquels un prêt a été consenti.

CHAPITRE III

Dispositions générales

ARTICLE 14 :

Les prêts sont octroyés dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet.

ARTICLE 15 :

Le Collège provincial statue en équité dans tous les cas non prévus au présent règlement ou à l'acte de prêt.

ARTICLE 16 :

Le présent règlement entre en application au 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 17 :

Les dispositions qui précèdent seront publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province de Hainaut.

En séance à Mons, le 29 septembre 2009

LE GREFFIER PROVINCIAL,

(s) P.MELIS

LE PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL,

(s) A. DEPRET

Soit la résolution du Conseil provincial en date du 20 décembre 07, insérée au Bulletin provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD)

Le 26 janvier 2010

Le Greffier provincial,
(s)P. MELIS

Le Président du Conseil provincial,
(s)A. DEPRET